

EGMR 20141104_29217_12 vom 4. November 2014

EGMR (Schweiz), 2014-11-04, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_egmr_20141104_29217_12

FR: CourEDH 20141104_29217_12 du 4 novembre 2014

IT: CorteEDU 20141104_29217_12 del 4 novembre 2014

Regeste

Urteilkopf 29217/12 Tarakhel Golajan c. Suisse Arrêt no. 29217/12, 04 novembre 2014

Regeste Diese Zusammenfassung existiert nur auf Französisch. SUISSE: Art. 3 CEDH. Refus de se prononcer sur la demande d'asile d'une famille afghane avec six enfants et renvoi de celle-ci en Italie dans le cadre du règlement Dublin. La Cour rappelle que les demandeurs d'asile, en tant que "catégorie de la population particulièrement défavorisée et vulnérable", ont besoin d'une protection spéciale, d'autant plus importante pour des enfants, même accompagnés de leurs parents. Compte tenu de la situation actuelle du système d'accueil des requérants d'asile en Italie (manque flagrant de places disponibles impliquant le risque de structures surpeuplées, insalubres, d'environnement de violence) et en l'absence d'informations détaillées et fiables quant à la structure précise de destination, les autorités suisses ne disposent pas d'éléments suffisants pour être assurées qu'en cas de renvoi vers l'Italie, les requérants pourraient rester ensemble et seraient pris en charge d'une manière adaptée à l'âge des enfants (ch. 100 - 122). Conclusion: violation de l'art. 3 CEDH en cas de renvoi sans avoir obtenu au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle quant à l'accueil des enfants des requérants et à la préservation de leur unité familiale.

Inhaltsangabe des BJ (4. Quartalsbericht 2014) Verbot der Folter (Art. 3 EMRK) alleine oder in Verbindung mit dem Recht auf wirksame Beschwerde (Art. 13 EMRK); Recht auf Achtung des Privat- und Familienlebens (Art. 8 EMRK); drohende Ausweisung einer afghanischen Familie gemäss Verordnung Dublin II nach Italien. Der Fall betrifft die Wegweisung eines afghanischen Ehepaares mit ihren sechs Kindern (die Beschwerdeführer) im Rahmen der Verordnung Dublin II nach Italien. Mit Blick auf Art. 3 EMRK stellte der Gerichtshof fest, dass - angesichts der besonderen Bedürfnisse von Kindern und ihrer extremen Verletzlichkeit - die Forderung nach "besonderem Schutz" der Asylsuchenden umso wichtiger sei, wenn Kinder betroffen seien. In Anbetracht der aktuellen Situation des Empfangssystems in Italien sei die Hypothese, wonach eine beträchtliche Anzahl der nach Italien weggewiesenen Asylsuchenden keine Unterkunft hätten oder in überbelegten Strukturen in Situationen des engen Zusammenlebens, ja sogar der Gesundheitsgefährdung und der Gewalt, untergebracht würden, nicht unbegründet. Mangels detaillierten und verlässlichen Informationen zur Zielstruktur, zu den materiellen Bedingungen der Unterkunft und zur Wahrung der Einheit der Familie befand der Gerichtshof, dass die Schweizer Behörden nicht über genügend Informationen verfügt haben, um sicher zu sein, dass die Beschwerdeführer im Fall ihrer Wegweisung nach Italien in einer dem Alter der Kinder entsprechenden Weise betreut würden. Nach Ansicht des Gerichtshofs würde Art. 3 EMRK verletzt, wenn die Beschwerdeführer nach Italien zurückgeschickt würden, ohne dass die Schweizer Behörden vorgängig von den italienischen Behörden eine individuelle Zusicherung für eine dem Alter der Kinder angemessene Betreuung und die Wahrung der Einheit der Familie erhalten haben (vierzehn gegen drei Stimmen). Beschwerde im Übrigen unzulässig (einstimmig). Sachverhalt

GRANDE CHAMBRE AFFAIRE TARAKHEL c. SUISSE (Requête no 29217/12)
ARRÊT STRASBOURG 4 novembre 2014 Cet arrêt est définitif. Il peut subir des retouches de forme. En l'affaire Tarakhel c. Suisse, La Cour européenne des droits de l'homme, siégeant en une Grande Chambre composée de : Dean Spielmann, président, Josep Casadevall, Guido Raimondi, Mark Villiger, Isabelle Berro-Lefèvre, András Sajó, Ledi Bianku, Nona Tsotsoria, I■■■l Karaka■■■, Nebojša Vu■■■ini■■■, Julia Laffranque, Linos-Alexandre Sicilianos, Helen Keller, André Potocki, Paul Lemmens, Helena Jäderblom, Paul Mahoney, juges, et de Lawrence Early, jurisconsulte , Après en avoir délibéré en chambre du conseil les 12 février et 10 septembre 2014, Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date : PROCÉDURE 1. À l'origine de l'affaire se trouve une requête (no 29217/12) dirigée contre la Confédération suisse et dont huit ressortissants afghans (collectivement, « les requérants »), M. Golajan Tarakhel (« le premier requérant »), né en 1971, son épouse, Mme Maryam Habibi (« la deuxième requérante »), née en 1981, et leurs six enfants mineurs, Arezoo, née en 1999, Mohammad, né en 2001, Nazanin, née en 2003, Shiba, née en 2005, Zeynab, née en 2008, et Amir Hassan, né en 2012, tous demeurant à Lausanne, ont saisi la Cour, le 10 mai 2012, en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »). 2. Les requérants ont été représentés par le Service d'aide juridique aux exilés (SAJE), pour le compte duquel agit Mme Chloé Bregnard Ecoffey. Le gouvernement suisse (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent, M. Frank Schürmann, chef de l'Unité Protection internationale des droits d

Erwägungen

E. 1

Déclare , à l'unanimité, la requête recevable quant aux griefs tirés de la violation de l'article 3 de la Convention et irrecevable pour le surplus ; 2. Dit , par quatorze voix contre trois, qu'il y aurait violation de l'article 3 de la Convention si les requérants devaient être renvoyés en l'Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes une garantie individuelle concernant, d'une part, une prise en charge adaptée à l'âge des enfants et, d'autre part, la préservation de l'unité familiale ;

E. 3

Dit , à l'unanimité, que la conclusion de la Cour au point 2 ci-dessus constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral pouvant avoir été subi par les requérants ;

E. 4

Dit , à l'unanimité, a) que l'État défendeur doit verser aux requérants, dans les trois mois, la somme suivante, à convertir dans la monnaie de l'État défendeur, au taux applicable à la date du règlement : 7 000 EUR (sept mille euros), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par les requérants, pour frais et dépens ; b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ce montant sera à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage. Fait en français et en anglais, puis prononcé en audience publique au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 4 novembre 2014, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour. Lawrence Early Jurisconsulte Dean Spielmann Président Au présent arrêt se trouve joint,

conformément aux articles 45 § 2 de la Convention et 74 § 2 du règlement, l'exposé de l'opinion séparée des juges Casadevall, Berro-Lefèvre et Jäderblom. D.S. T.L.E. OPINION EN PARTIE DISSIDENTE COMMUNE AUX JUGES CASADEVALL, BERRO-LEFÈVRE ET JÄDERBLOM (Traduction) À notre grand regret, nous ne pouvons souscrire à la conclusion de la majorité des juges de la Grande Chambre selon laquelle il y aurait violation par la Suisse de l'article 3 si les requérants devaient être renvoyés en Italie sans que les autorités suisses aient au préalable obtenu des autorités italiennes des garanties individuelles concernant une prise en charge des intéressés adaptée à l'âge des enfants et la préservation de l'unité familiale. Depuis l'affaire Soering c. Royaume-Uni (7 juillet 1989, série A no 161), la Cour a toujours dit qu'il y aurait violation de l'article 3 si l'on envoyait un individu vers un autre État lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé, si on l'extrade ou l'expulse vers le pays de destination, y courra un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. La responsabilité repose sur le fait que l'État de renvoi prend une mesure qui a pour résultat direct d'exposer la personne concernée à des mauvais traitements prohibés. La mesure en question revient à faciliter, par le biais du processus d'expulsion, le déni par l'autre État des droits de l'intéressé. D'ordinaire, ainsi que la Cour l'a noté dans Soering, la responsabilité découle de la Convention lorsqu'une violation s'est en fait produite ; la perspective d'une violation ne suffit pas. La Cour a toutefois bien précisé qu'« [u]ne dérogation à la règle générale s'impose (...) si un [requérant] allègue que la décision de l'extrader enfreindrait l'article 3 au cas où elle recevrait exécution, en raison des conséquences à en attendre dans le pays de destination ; il y va de l'efficacité de la garantie assurée par ce texte, vu la gravité et le caractère irréparable de la souffrance prétendument risquée » (Soering, précité, §§ 90-91). Le caractère absolu des droits garantis par l'article 3 et l'irréversibilité des effets de la torture et d'autres formes graves de mauvais traitements justifient la mise en jeu de la responsabilité des États du fait qu'ils exposent des individus au risque de tels traitements. Le risque doit être « réel », ce qui signifie que le danger doit être prévisible et suffisamment concret. Dans M.S.S. c. Belgique et Grèce ([GC], no 30696/09, CEDH 2011), affaire dans laquelle l'expulsion du requérant de la Belgique vers la Grèce avait déjà eu lieu au moment de l'introduction de la requête auprès de la Cour, celle-ci a dit que les conditions dégradantes de vie et de détention en Grèce étaient notoires et faciles à vérifier à partir d'un grand nombre de sources (§ 366). Dans M.S.S., la Cour a décrit les défaillances des procédures d'asile grecques et les conditions de vie des demandeurs d'asile pendant ces procédures. Les défaillances systémiques et l'absence de volonté de l'État grec de s'en occuper étaient manifestes. En l'espèce, la description du système d'accueil des demandeurs d'asile en Italie montre de multiples défaillances, dues principalement à l'arrivée périodique de nombreux demandeurs d'asile. Le gouvernement italien, en qualité de tiers intervenant, a décrit la manière dont il s'efforce de faire face à cette situation. De toute évidence, des ressources plus importantes sont nécessaires pour offrir des conditions acceptables à tous les demandeurs d'asile, singulièrement aux groupes particulièrement vulnérables tels que les familles avec enfants. Comme la majorité en conclut à juste titre, la situation en Italie doit être distinguée de celle qui prévalait en Grèce à l'époque de l'arrêt M.S.S., et la structure et la situation générale du dispositif d'accueil en Italie ne sauraient constituer en soi un obstacle à tout renvoi vers ce pays (paragraphes 114 et 115 de l'arrêt). Nous parvenons à la même conclusion que la majorité, à savoir que les défaillances générales du système italien d'accueil des demandeurs d'asile ne sont pas d'un type ou d'une ampleur propres à justifier une interdiction globale de renvoyer les familles vers ce pays. Nous constatons à cet égard

que le HCR n'a recommandé à aucun État « Dublin » de renoncer aux renvois de demandeurs d'asile vers l'Italie, alors qu'il avait fait cette recommandation expresse relativement aux renvois vers la Grèce. Les rapports établis par les institutions et organisations gouvernementales et non gouvernementales sur les dispositifs d'accueil en Italie font état d'une situation certes difficile, mais démontrent également que l'Italie n'est pas dans l'incapacité systémique d'offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs d'asile ; ils dépeignent une structure complète de services et de soins destinés à répondre à leurs besoins. Certains rapports, émanant du HCR et du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe mentionnent de récentes améliorations visant à remédier à certaines défaillances. Nous notons d'ailleurs que ni le HCR ni le Commissaire aux droits de l'homme n'ont souhaité intervenir dans la présente procédure, alors qu'ils avaient jugé utile de le faire dans la procédure relative à l'affaire M.S.S . La question est donc de savoir si les allégations des requérants concernant les conditions dans les structures d'accueil italiennes révèlent un risque concret de traitement contraire à l'article 3 dans leur situation individuelle. Pour effectuer cette appréciation, il ne suffit pas d'établir qu'un grand nombre de demandeurs d'asile sont privés d'hébergement ou sont hébergés dans des structures où la vie privée n'est pas suffisamment protégée, voire dans des conditions d'insalubrité ou de violence. Il faut rechercher si la situation personnelle des requérants aurait dû amener les autorités suisses à conclure à l'existence d'un risque réel de mauvais traitements par les autorités italiennes dans l'hypothèse où les requérants seraient renvoyés en Italie. En l'espèce, les requérants ont été pris en charge par les autorités italiennes dès leur arrivée en Italie. Malgré leur manque de coopération (ils ont d'abord donné une fausse identité), ils ont été identifiés au bout de dix jours et placés dans un centre d'accueil CARA à Bari. Nous relevons également que les requérants se plaignent de la situation dans les structures d'accueil en général, et indiquent que les conditions de vie pendant les deux jours passés au CARA de Bari étaient inacceptables, en raison de la promiscuité et des violences que cela engendrait. Nous constatons cependant qu'à aucun moment ils n'ont soutenu avoir fait l'objet de mauvais traitements ou avoir été séparés. En cela, leur situation est bien différente du dénuement matériel extrême constaté par la Cour dans l'affaire M.S.S . Dès lors, nous estimons que les conditions de séjour de la famille Tarakhel à son arrivée en Italie ne peuvent pas être considérées comme ayant atteint le minimum de gravité requis pour tomber sous le coup de l'article 3. Il est intéressant de noter que, entendus pour la première fois par l'Office fédéral des migrations dans le cadre de leur demande d'asile en Suisse, les requérants ont justifié leur démarche en arguant que les conditions de vie en Italie étaient difficiles et que le premier requérant serait dans l'impossibilité de trouver un emploi dans ce pays. Aucun autre argument inhérent à leur situation personnelle et leur récent vécu en Italie n'a alors été développé par les requérants. C'est donc bien selon nous à juste titre que l'autorité administrative concernée a considéré que « les conditions de vie (...) en Italie [n'étaient] pas un motif d'inexigibilité de l'exécution du renvoi ». Il n'a été fourni aucune information concernant la situation financière des requérants ou les possibilités qui s'offraient à eux de trouver un hébergement par eux-mêmes. Nous observons toutefois qu'ils ont eu les moyens de voyager depuis l'Autriche jusqu'à la Suisse et de subvenir à leurs besoins d'une manière ou d'une autre pendant les périodes où ils n'étaient pas pris en charge par les autorités italiennes, autrichiennes ou suisses. C'est uniquement s'ils étaient dans l'incapacité de trouver un hébergement privé qu'il leur faudrait s'en remettre aux autorités italiennes afin que celles-ci leur fournissent un lieu où vivre. Eu égard à ce qui précède, nous concluons que le risque pour les requérants d'être soumis à un traitement inhumain ou

dégradant n'est pas suffisamment concret pour justifier que la Suisse soit tenue pour responsable d'une violation de l'article 3 au cas où elle exécuterait l'arrêté d'expulsion des requérants en direction de l'Italie. En résumé, nous ne voyons pas comment nous pourrions nous départir des conclusions formulées par la Cour dans de nombreuses affaires récentes et justifier un revirement de notre jurisprudence à quelques mois d'intervalle : voir Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie ((déc.), no 27725/10 , 2 avril 2013), où la Cour a constaté à l'unanimité qu'il n'existait pas de défaillances systémiques et qu'il n'y avait pas de raisons de penser qu'une demandeuse d'asile et ses deux enfants en bas âge n'auraient pas bénéficié d'un soutien adéquat s'ils avaient été renvoyés en Italie depuis les Pays-Bas. La même approche a été appliquée dans six autres affaires concernant des renvois vers l'Italie : Halimi c. Autriche et Italie (déc.), no 53852/11, 18 juin 2013 ; Abubeker c. Autriche et Italie (déc.), no 73874/11, 18 juin 2013 ; Daytbegova et Magomedova c. Autriche (déc.), no 6198/12 , 4 juin 2013 ; Miruts Hagos c. Pays-Bas et Italie (déc.), no 9053/10, 27 août 2013 ; Mohammed Hassan et autres c. Pays-Bas et Italie (déc.), no 40524/10 , 27 août 2013, et Hussein Diirshi et autres c. Pays-Bas et Italie (déc.), no 2314/10, 10 septembre 2013. On ne peut négliger les principes dégagés par le droit de l'Union européenne, notamment ceux qui sont applicables à la Suisse en vertu de l'accord d'association du 26 octobre 2004. La CJUE, dans son arrêt cité au paragraphe 33, a rappelé que le système européen d'asile est fondé sur la confiance mutuelle et la présomption de respect, par les autres États membres, du droit de l'Union et plus particulièrement des droits fondamentaux. Il est vrai que cette présomption est réfragable « lorsque [l'État] ne [peut] ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans [l']État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants au sens de cette disposition » (N.S. c. Secretary of State for the Home Department et M. E., A. S. M., M. T., K. P., E. H. c. Refugee Applications Commissioner, Minister for Justice, Equality and Law Reform , CJUE C-411/10 et C-493/10, § 106). Au paragraphe 104, la majorité fait référence au raisonnement tenu par la Cour suprême du Royaume-Uni dans son arrêt du 19 février 2014, aux termes duquel indépendamment de l'existence ou non de défaillances systémiques d'un État dans le système d'accueil des demandeurs d'asile, il faut un examen individualisé du risque. Or, nous le répétons, en l'espèce rien ne démontre que les perspectives des requérants en cas de renvoi en Italie, du point de vue matériel, physique ou psychologique, révélaient un risque suffisamment réel et imminent de difficultés assez graves pour tomber sous le coup de l'article 3. Aucun élément ne permet de penser que la famille Tarakhel sera privée du soutien et des structures offertes par l'Italie en application du décret législatif no 140/2005 sur les normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile. Bien au contraire, les autorités italiennes avaient informé le gouvernement défendeur que les requérants seraient hébergés à Bologne, dans l'une des structures financées par le FER. Mais la majorité n'a pas jugé ces assurances suffisantes et a exigé l'obtention d'informations détaillées et fiables (sic) sur de nombreux points : la structure précise de destination, des conditions matérielles d'hébergement adaptées à l'âge des enfants, la préservation de l'unité familiale. L'État défendeur a indiqué que la collaboration avec les autorités italiennes quant au transfert de personnes présentant un besoin de protection particulier comme les familles avec enfants en bas âge fonctionnait bien, grâce notamment à la présence d'un agent de liaison suisse au sein de l'unité Dublin du ministère de l'Intérieur italien. Doit-on pour autant désormais faire peser sur la Suisse - et, par voie d'extension, sur tout autre État dans la même situation - des exigences

supplémentaires alors que ni l'existence de défaillances systémiques ni celle d'un risque réel et avéré de mauvais traitements n'ont été démontrées ? De telles assurances seront-elles exigées pour tout demandeur d'asile susceptible d'être renvoyé en Italie - qui appartient selon l'arrêt M.S.S. à un groupe de la population particulièrement défavorisé et vulnérable et a besoin d'une protection spéciale -, ou bien seront-elles limitées aux familles avec enfants ? À n'en pas douter, il était manifestement prévisible pour les autorités suisses que le niveau d'hébergement des requérants en Italie risquait d'être mauvais. À supposer même que ces conditions soient semblables à celles du CARA de Bari, elles ne constitueraient pas un traitement inhumain ou dégradant eu égard à leur nature, degré ou intensité (voir ci-dessus). Le fait qu'elles toucheraient également les enfants, qui sont particulièrement vulnérables, ne nous amène pas à une conclusion différente. Il est possible que de telles conditions, si elles s'étendent sur une longue période, donnent éventuellement lieu à une violation de l'article 3. Si tel était le cas, il serait bien radical de tenir les autorités suisses pour responsables d'une non-prise en compte de cette possibilité dans l'appréciation des risques. C'est l'Italie, État partie à la Convention, qui aurait à répondre d'une éventuelle violation de l'article 3, et il resterait loisible aux requérants de former un recours auprès des autorités italiennes. 1.

Notes de bas de page omises.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.